

## **Les conditions juridiques de la concession des Marais Pontins à Decius par Théodoric**

(vers 507-510)

Un intéressant dossier de textes permet de connaître les conditions juridiques dans lesquelles un grand patricien, le clarissime Caecina Mavortius Basilius Decius, reçoit de Théodoric la concession d'une vaste partie des terres publiques des Marais Pontins pour une entreprise de bonification et de colonisation agraire. Le souverain transfère le *dominium* en *ius proprius*, ce qui fait de Decius (et de ses associés) des *domini* pouvant transmettre ce *dominium* en propre à leur héritiers, mais sans que le lien avec la domanialité publique soit jamais rompu. La raison est que la concession porte sur un *dominium* qui sous-entend un lotissement des terres et des sous-contrats. Il faut donc délaissier les voies d'interprétation que sont la propriété privée, le *latifundium*, l'évergétisme, ou encore la protoféodalité, souvent inappropriées ou indémonstrables, au profit d'une recherche sur ce que sont les concessions de terres publiques au début du VI<sup>e</sup> s.

Le dossier présenté comprend une inscription en l'honneur de Decius, retrouvée à Terracina et qui était visible le long du tronçon de la *via Appia* dit *Decennovium* et qui fait partie d'un ensemble de plusieurs inscriptions semblables destinées à publier en plusieurs lieux le transfert de *dominium* ; deux décisions de Théodoric, mises en forme par Cassiodore, l'une au Sénat de Rome et l'autre à Decius lui-même.

# I - Inscription en l'honneur de l'œuvre de Decius, le long du *Decennovium*

(Inscription de Terracina)

## Texte de l'inscription

*D(ominus) n(oster) gl(ori)os(issi)mus adq(ue)  
inclyt(us) rex Theodericus vict(or) ac tri/umf(ator)  
semper Aug(ustus) bono r(ei) p(ublicae) natus  
custos liberta/tis et propagator Rom(ani) nom(inis)  
domitor g(en)tium Decenno/vii viae Appiae id (!) a  
Trip(ontio) usq(ue) Tarric(inam) it(er) et loca  
quae / confluentib(us) ab utraq(ue) parte  
palud(ibus) per omn(es) retro princip(es) /  
inundaverant usui pub(li)co et securitate viantium  
ad/mirandam propitio deo felic(ita)te restituit operi  
/ iniuncto naviter insudante adq(ue) clementissimi  
/ princip(is) feliciter deserviente p(rae)coniis ex  
prosa/pie deciorum Caec(ina) Mav(ortio) Basilio  
Decio v(iro) c(larissimo) et in/l(ustri) ex  
p(raefecto) u(rbi) ex p(raefecto) p(raetori)o ex  
cons(ule) ord(inario) pat(ricio) qui ad  
perpetu/andam tanti domini gloriam per plurimos  
/ qui ante non albeos deducta in mare aq/ua  
ignotae atavus et nimis antiquae red/didit siccitati  
PE*

*ILS* 827 (Dessau, I, p. 184) ; *CIL* X 6850 =  
6851 (même texte)

Notre maître, le glorieux et fameux roi Théodoric, victorieux et triomphant, toujours Auguste, né pour le bien de la *res publica*, gardien de la liberté et propagateur du nom Romain, vainqueur des nations, a restitué la route Appia à/de Decennovium c'est-à-dire de Tripontium à Terracina, ainsi que les lieux, par la merveilleuse bonne fortune et la faveur de Dieu, pour l'usage public et la sécurité des voyageurs. Sous tous les princes précédents, ils avaient été noyés par les eaux confluant de chaque côté. Caecina Mavortius Basilius Decius, homme clarissime et illustre, ancien préfet de la Ville, ancien préfet du prétoire, ancien consul ordinaire et patricien, a travaillé avec application à la tâche imposée, et a servi avec bonne fortune le plus clément des princes. Pour perpétuer la gloire d'un tel maître, il a laissé couler les eaux vers la mer par plusieurs nouveaux canaux, inconnus de nos ancêtres, et rendu le sol à son ancien assèchement.

## II - Lettre du roi Théodoric au Sénat de Rome

(Cassiodore, *Variae*, II, 32)

[2,32] XXXII. SENATUI URBIS ROMAE THEODERICUS REX.

<1> *Grate nobis est, patres conscripti, circa utilitates publicas impensa deuotio, quia, dum ciuium laudabiles animos comprobamus, locum iustis beneficiis repperimus. quid est enim tam senatorium quam si utilitatibus publicis impendat affectum, ut possit patriae prodesse, cui natus est?*

<2> *Vir itaque magnificus atque patricius Decius, glorioso circa rem publicam amore deuinctus, ultro postulauit uoto mirabili, quod uix potuisset sub consilio nostrae potestatis imponi. paludem Decemnouii in hostis modum uicina uastantem fouearum ore patefacto promisit absorbere, illam famosam saeculi uastitatem, quam sub diuturnitate licentiae quoddam mare paludestre consedit cultisque locis inimicum superfundens unda diluuium terrenam gratiam siluestri pariter horrore confudit. nihil utile nutriens sub liquore spoliatum est solum fructibus, postquam obnoxium coepit esse paludibus.*

<3> *Et ideo miramur priscae confidentiae uirum, ut quod diu uirtus publica refugit, manus priuata susceperit. hunc ergo audacem laborem adgressurum se laudabili perfectione pollicitus est, ut, pereunte damno gurgite, quae fuerant amissa ulterius non perirent. unde nostrae super hac parte serenitatis postulat iussiones, ut auctoritate publica subeat opus eximium, quod erit cunctis uiantibus profuturum.*

<4> *Sed nos, patres conscripti, quibus cordi est bonum desiderium iuare auxiliaribus constitutis, praesentibus decretis annuimus, ut ad loca ipsa Decemnouii duos ex uestro corpore dirigatis, quibus arbitrantibus, quantum spatii restagnatis incursibus paludestris illuuias occupauit, fixis terminus adnotetur, ut, cum ad perfectionem promissa peruenerint, liberatori suo reddita terra proficiat nec quisquam inde aliquid praesumat attingere, quod tam diu inuadentibus aquis non potuit uindicare.*

[2,32] LETTRE XXXII. LE ROI THÉODORIC AU SÉNAT DE ROME.

1. Nous nous réjouissons du dévouement au service public, Pères conscrits, puisque, tout en prouvant l'esprit louable des citoyens, nous trouvons là une occasion de conférer des faveurs bien méritées. Car qui ressemble plus à un sénateur que celui qui consacre son zèle au service public, afin d'avantager le pays où il est né?

2. Maintenant, Decius Magnifique et Patrice, poussé par son attachement à la chose publique, dans un but admirable, a librement demandé ce que notre pouvoir et notre politique ne pouvaient guère lui imposer. Il a donc promis, en ouvrant des canaux, de drainer le marais du *Decemnouium* qui ravage ce qui en est voisin comme un ennemi. Il s'agit d'une désolation notoire des siècles, qui, suite à une longue négligence, a laissé se former une sorte de mer marécageuse, qui, se propageant par des eaux diluviennes hostiles sur un terrain cultivé, a confondu uniformément la généreuse terre arable avec des bois broussailleux. Depuis qu'il a commencé à être exposé aux marais, le sol a été dépouillé de ses cultures, et ne nourrit rien d'utile sous l'eau.

3. Et donc nous admirons l'impérissable confiance en soi de cet homme, de la sorte que l'initiative privée va entreprendre ce que le pouvoir public a longtemps évité. Il a donc promis de s'attaquer intégralement à cette tâche audacieuse et digne d'éloge, afin d'éliminer le flot destructeur pour que le terrain perdu ne dépérisse plus jamais. Par conséquent, il a requis, dans cette affaire, les ordres de Notre Sérénité de façon à pouvoir, muni de l'autorité publique, se charger d'un travail remarquable, qui profitera à tous les voyageurs.

4. Mais Nous, Pères conscrits, qui devons aider une heureuse initiative par des ordonnances utiles, nous avons consenti, par le présent décret, à que vous dirigiez deux (sénateurs issus) de votre corps à cet endroit du *Decemnouium*. Sur leur avis, tout l'espace que la boue des marais occupait en eaux stagnantes entrantes, sera marqué par des bornes fixes. Ainsi, lorsque le travail promis parviendra à sa fin, le terrain remis en état profitera à son libérateur, et nul n'osera revendiquer ce qu'il a si longtemps été incapable de défendre des eaux envahissantes.

(traduction X, sur le site *Itinera Electronica* Université Catholique de Louvain)

### III - Lettre du roi Théodoric au patrice Decius

(Cassiodore, *Variae*, II, 33  
traduction de V. Fauvinet-Ranson)

[2,33] XXXIII. DECIO V. I. PATRICIO  
THEODERICUS REX.

<1> *Iustitiae ratio est, ut laudabile desiderium sequatur prosperitas iussionum et quod bona uoluntate suscipitur, regalibus quoque hortationibus impleatur. uobis itaque desideria iusta poscentibus praesenti auctoritate concedimus, ut stagnis Decemnouii paludibusque siccatis sine fisco possideas in solum rura reuocata nec ullam metuas liberatis rebus exhibere culturam, quas sub testimonio generalitatis absoluimus.*

<2> *Hinc etiam ad amplissimum senatum praecepta transmisimus, ut definito nunc spatio ad tuum pulchre transeat dominium, quod est a foedis gurgitibus uindicatum. aequum est enim, ut unicuique proficiat labor suus et sicut expendendo cognoscit incommoda, ita rebus perfectis consequatur augmenta. illud etiam, qui studio rei publicae semper inuigilamus, aspeximus, ut, si quis hunc laborem iuncta tecum societate subire delegerit, habita operis aestimatione habeat iuris proprii spatia pro parte quam suscipit, ut nec solus immensis oneribus praegraueris et animosius peragatur, quod sub collegii adiuuatione suscipitur. ita fiet ut et, quae rebus maximis est amica, molesta careatur inuidia.*

<3> *Quapropter gloriosis desideriis nauanter insiste, ne opinioni tuae graue sit in assumptis conatibus marcescere. intuere quippe omnium ora atque oculos in te esse conuersos: respice serenitatis nostrae suspensa iudicia ad effectum operis instituti. quanta uales animositate festina, ut dignus tanta re emersisse iudicaris, qui iam nunc omnium admiratione laudaris.*

[2,33] LETTRE XXXIII. LE ROI  
THÉODORIC A L'ILLUSTRE PATRICE  
DECIOUS.

1. C'est tenir compte de la justice que de seconder une aspiration estimable par des commandements bienfaisants et de parfaire par des encouragements royaux ce qui est entrepris avec bonne volonté. C'est pourquoi, à vous qui présentez de justes aspirations, nous concédons par la présente décision la possession sans impôt des terres ramenées à l'état de sol ferme après assèchement des étangs et marais de *Decemnouium*. Ne crains pas d'y effectuer des cultures, une fois libérés les biens que nous avons exonérés au su de tous.

2. Ensuite, nous avons également transmis l'ordre au Sénat très magnifique que, maintenant que la superficie a été déterminée, tu deviennes bel et bien maître de ce que tu as soustrait aux abîmes hideux. L'équité veut en effet qu'à chacun profite son labeur et que celui qui a connu des préjudices en déboursant retire un bénéfice, une fois les travaux terminés. Nous qui veillons en permanence et avec ardeur sur l'Etat, nous avons considéré que, si quelqu'un choisit de se charger de ce labeur en se joignant et en s'associant à toi, il possède en propriétaire, après évaluation de son ouvrage, une superficie proportionnelle à ce qu'il entreprend. Ainsi, tu ne seras pas accablé, seul, par l'énormité du fardeau et ce qui est entrepris à l'aide d'une collaboration sera mené à bien avec plus d'énergie. Il en résultera que tu seras également à l'abri de l'envie déplaisante, qui est familière des plus grandes réalisations.

3. Dans ces conditions, tiens-toi fermement à tes glorieuses aspirations de peur que le fait de faiblir dans l'effort engagé ne soit fâcheux pour la réputation. Considère que les conversations et les regards de tous se sont en effet tournés vers toi. Songe que le jugement de Notre Sérénité est suspendu au résultat de l'œuvre commencée. Hâte-toi avec autant d'énergie que possible, afin que, toi qui es dès à présent l'objet de l'admiration de tous, tu sois jugé t'être sorti comme il convient d'une si grande entreprise.

## Commentaire

Andrea Giardina (2001, p. 37-40) a donné une édition latine et une traduction italienne complète des mêmes textes.

### Les circonstances

Le dossier présenté évoque l'entreprise de bonification des Marais Pontins et la colonisation agraire qui s'en est suivie, ce dont l'inscription de Terracina porte témoignage. Cette opération d'envergure eut lieu à l'époque de Théodoric, et elle fut l'œuvre du clarissime Decius. Si l'inscription atteste de la réalisation effective du projet<sup>1</sup>, les deux lettres de Cassiodore apportent des détails intéressants, notamment sur l'intervention du Sénat et la nature juridique de la concession faite à Decius. Ce dernier apparaît ainsi à la fois comme un haut personnage qui agit dans le cadre de l'obligation de remplir des charges (*munera publica*), et aussi comme un spéculateur, qui met sa fortune au service d'un projet économique de mise en valeur<sup>2</sup>.

Le personnage de Decius est connu. Caecina Mavortius Basilius Decius, de rang sénatorial, est un des proches conseillers des souverains Odoacre et Théodoric, préfet de la Ville en 486 et préfet du Prétoire de 486 à 493. C'est au début du règne de Théodoric qu'il sollicite la concession de la partie méridionale des Marais Pontins.

*Decennovium* était, comme son nom l'indique, le nom du tronçon de la voie Appia qui réunissait *Forum Appii* (aujourd'hui Borgo Faiti) à *Anxur* (Terracina) sur 19 miles, soit environ 25 km (Del Lungo, 2004, p. 48-49). Cassiodore et Procope attestent du succès de l'entreprise et on estime que quelque 20 000 ha auraient été concernés par la bonification. Mais la réalité de la colonisation échappe.

Cette inconnue sur le sort du projet de peuplement et de mise en valeur dans la durée n'interdit pas l'étude des conditions juridiques du projet lui-même, ce qui est l'objet de la présente note. Elle en limite simplement l'intérêt, car il n'est pas possible de faire la part entre les intentions affichées et la réalité de l'aménagement.

### L'intervention du Sénat et le *dominium* de Decius

#### Lettre II, 32

Comme c'est le cas dans les *Variae* de Cassiodore, le texte reprend les termes d'un acte royal, ici, une adresse de Théodoric au Sénat de Rome pour l'informer (§ 2 et 3) et l'associer (§4) à l'entreprise de Decius. Le souverain demande au Sénat de déléguer deux sénateurs pour aller sur le terrain participer à la définition de la zone de terres publiques qui doit faire l'objet de la

---

<sup>1</sup> A l'inscription donnée en tête de cette note, et dont il existe deux exemplaires (*CIL* X, 6850 et 6851), il faut ajouter le fragment d'une troisième inscription qui concernait la même opération, avec le même texte, et qui a également été trouvée à Terracina (*CIL*, X, 6852). Le texte donne : *inunda]verant usui publ(i)co / [3]ium admir(an)da(m) pr/[opitio 3 re]stituit operi / [3 i]nsudante ad / [3 prin]cip(is) felici/[ter...* qu'on retrouve dans l'inscription complète de Théodoric. Cette multiplication de l'affichage atteste de l'importance accordée à l'opération d'aménagement et constitue une espèce de publicité foncière autour du transfert que suppose la concession royale.

<sup>2</sup> Pour une autre opération de bonification, localisée à Spolète, qui fait également l'objet d'une concession de Théodoric à deux associés, voir Cassiodore, *Variae*, II, 21.

concession. L'action des sénateurs sera de superviser le bornage de la zone concédée. Le but de cette intervention royale auprès du Sénat est double : (§1) inviter les sénateurs à s'associer à l'entreprise de Decius, en participant à la *societas* dont il est question dans le second acte (II, 33, fin du §2) ; (§4) empêcher toute revendication ultérieure, ce qui indique que ces terres marécageuses étaient aux mains de sénateurs.

Comme Andrea Giardina l'a suggéré (2001, p. 40, note 11), il faut s'interroger sur la fin de la lettre 32, lorsque le texte fait allusion à d'autres revendications : « Ainsi, lorsque le travail promis parviendra à sa fin, le terrain remis en état profitera à son libérateur, et nul n'osera revendiquer ce qu'il a si longtemps été incapable de défendre des eaux envahissantes. » A. Giardina pense à des individus titulaires de droits sur les anciens paluds, à une formulation des plus générales, ce qui est vague. Je suggère de façon plus précise que cette phrase est liée à l'intervention du Sénat sur le terrain : c'est aux droits du Sénat sur ces terres qu'il est fait allusion, et toute la procédure vise à l'entraîner dans la reconnaissance du transfert que la concession provoque.

Le texte met en application le principe selon lequel c'est celui qui met en valeur qui possède. Ici, l'acte royal décide d'un transfert dans le *dominium* de Decius, probablement de terres d'un *saltus* public tenu par un ou plusieurs sénateurs.

## Lettre II, 33

C'est, encore une fois, une lettre qui reprend un acte du souverain. La précision des termes permet une qualification juridique intéressante.

— *concedimus*,

Les terres bonifiées font l'objet d'une concession royale, ce qui indique leur statut public.

Ce n'est ni une aliénation par vente, ni une location-conduction. La concession suppose un régime juridique approprié, que les termes suivants précisent.

— *ut definito nunc spatium*

L'espace concédé a été défini, c'est-à-dire borné par une opération de *finitio*.

— *ut stagnis Decennovii paludibusque siccatis*

— *in solum rura reuocata nec ullam metuas liberatis rebus exhibere culturam*,

Il s'agit de terres des étangs et des paluds de ou du *Decennovium*, qui ont été asséchés, de part et d'autre de l'axe de la voie. Les terres ont été ramenées à l'état de terre ferme après assèchement pour y effectuer des cultures. Il s'agit donc d'un projet de mise en valeur pour réduire les terres désertes, tout autant que pour garantir la circulation entre Rome et le sud de l'Italie.

— *sine fisco possideas*

— *ad tuum pulchre transeat dominium*

— *quas sub testimonio generalitatis absoluimus*

Decius reçoit la *possessio* des terres asséchées, avec immunité fiscale et celle-ci a été constatée publiquement. La suite du texte précise le régime de cette possession : il indique que le *dominium* est bel et bien transféré à Decius. Quel sens faut-il donner à *possidere* et à *dominium*, sachant qu'en droit privé les deux mots sont exclusifs l'un de l'autre ? Le sont-ils également en droit agraire ? La question est en effet de savoir si les terres concédées deviennent une propriété privée sur laquelle la puissance publique perd tout droit ou s'il s'agit d'autre chose. Si l'on opte pour la propriété privée, cela signifierait que l'*ager pomptinus* serait alors devenu un (immense) *latifundium* privé. Si l'on opte pour un autre sens de *dominium*, celui d'une concession en droit agraire, l'État garde un droit de regard sur les terres et Decius se trouve être *dominus* éminent par concession du pouvoir royal.

Or, la terre étant publique et le Sénat étant associé à l'entreprise, je ne pense pas qu'on puisse opter pour la première solution. Decius ne possède pas selon le *dominium ex iure Quiritium* comme s'il s'agissait d'un bien personnel, hérité de sa famille. Il possède selon le

droit des concessions de terres publiques, en recevant un *dominium* qui lui donne le pouvoir de mise en valeur, c'est-à-dire celui de créer des exploitations colonaires pour la mise en culture et de faire venir des hôtes. La terre étant concédée et non vendue, le régime de domanialité ne disparaît pas. Ainsi, pour bien la comprendre, il faut placer cette concession dans le cadre du droit agraire.

— *et sicut expendendo cognoscit incommoda*

Decius a fait faire le travail d'assainissement à ses frais, puisque dit le texte, il en a subi les inconvénients. Il faut entendre par là qu'il a apporté le capital et entend en récupérer les fruits. L'opération de colonisation qui suivra doit lui permettre de compenser les frais engagés. Ces gains sont ceux qui lui viendront du cens que les colons lui paieront et qu'il n'aura pas à reverser au fisc, en raison de l'exemption totale dont il bénéficie. Ils lui viendront aussi du commerce des productions.

— *si quis hunc laborem iuncta tecum societate subire delegerit*

— *habeat iuris proprii spatia pro parte quam suscipit*

Ces deux nouveaux membres de phrase apportent une donnée importante. D'autres personnes peuvent s'associer à Decius pour l'entreprise de bonification/colonisation en formant une *societas*. Après évaluation de sa part, chaque associé possède en *ius proprius* la part d'espace qui lui revient en proportion de son investissement. Ce droit propre signifie qu'il peut transmettre sa part sociale ou la vendre. Il ne signifie pas qu'on soit dans une propriété privée pleine et entière.

Juridiquement, et malgré l'ampleur du projet, la concession du *Decennovium* a pris la forme procédurale courante pour les concessions de terres publiques : pétition de Decius ; décision royale de concession ; bornage de la concession ; transfert en *ius proprietatis* du *dominium*. Il faut entendre ce *dominium* comme pouvoir de gestion de l'ensemble foncier, comprenant la création et la gestion des *colonicae*, le contrôle des colons et la fiscalité, et très probablement, bien que les textes soient muets sur ce point, le pouvoir de police sur les terres, à l'instar du pouvoir de police que les *possessores* ont sur leurs propres concessions.

Comme Andrea Giardina l'a relevé (p. 40), l'exclusion de la cité de Terracina est important à noter. Je commente en notant que l'opération concerne des terres publiques formant une extra-territorialité par rapport aux territoires des cités, et que les conditions sont réunies pour un régime juridique particulier. On doit aussi prendre en compte le fait que la concession porte sur un *dominium* qui sous-entend un lotissement des terres et des sous-contrats à des colons, eux-mêmes exploitants et contribuables des terres nouvellement gagnées sur le marais. Il faut donc délaissier les voies d'interprétation courantes et quelque peu laxistes, que sont la propriété privée, le *latifundium*, l'évergétisme, du moins si on ne les démontre pas, et préférer une recherche sur ce que sont les concessions de terres publiques au début du VI<sup>e</sup> s.

Pour mieux situer ce régime juridique, on peut le comparer à diverses formes proches et le différencier :

- la *conductio* classique : Decius et ses associés sont proches du statut de ces publicains ou *conductores* qui, à l'époque romaine, prenaient en charge les entreprises de colonisation agraire ; mais ces derniers devaient renouveler le bail à date régulière, alors qu'ici, Decius et ses associés reçoivent la concession en *ius proprius*, c'est-à-dire comme s'ils en étaient propriétaires de façon perpétuelle ; ce n'était jamais le cas formellement pour un *conductor* de la fin de la République ou du haut Empire, bien que l'existence de contrat d'une durée de 100 ans s'en rapproche.

- la concession en *ius privatum dempto canone*, qui est une des formes de concession de terres publiques aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> s. : dans les termes, c'est assez exactement de cela dont il s'agit, puisque Decius est exempté de toute charge fiscale (ce qui signifie qu'il conservera pour lui les impôts des colons, et non pas que ceux-ci en seraient libérés !) ; mais le vocabulaire a changé. On comprend que Lellia Ruggini ait été tentée d'interpréter cette concession comme un droit

d'emphytéose (Ruggini 1961, p. 263). Andrea Giardina (2001, p. 40, note 11) réfute cette lecture en faisant valoir que Decius a reçu un droit de propriété qui est exprimé par la mention du *ius proprius* et par le transfert du *dominium*. Mais c'est lire la propriété et le *dominium* comme une droit moderne de propriété privée, ce qui n'est pas le sens de *privatus* dans l'Antiquité.

- la concession féodale : à la différence d'un seigneur médiéval recevant un fief et qui n'aurait pas eu ces contraintes administratives, Decius n'échappe pas à la procédure de concession de terres publiques ni à l'intervention du Sénat ; on ne sait rien non plus sur les conditions d'exercice de la justice et on aimerait savoir si, et jusqu'à quel point, Decius peut disposer de la justice des affaires mineures (par exemple, l'équivalent de la "basse justice" des seigneuries médiévales). On est donc loin de ce schéma féodal, même si Santo Mazzarino le qualifie de façon rhétorique de protoféodal (voir ci-dessous).

### **Ni évergétisme ni protoféodalité, mais du droit agraire**

Cet examen des termes juridiques peut nous aider à éviter des interprétations anachroniques. Andrea Giardina a relevé avec raison les termes qui ont été envisagés : doit-on parler d'évergétisme, sous prétexte que le financement de l'œuvre est privé ? la concession privée conduit-elle vers une interprétation économique protoféodale comme Santo Mazzarino l'avait avancé en 1968, dans une vision voulant marquer la transition entre Antiquité et Moyen Âge ? En effet, comparant la façon dont Trajan avait payé *de sua pecunia* des travaux de bonification, et la façon dont Théodoric a concédé à un privé l'œuvre d'assèchement des Marais Pontins, cet auteur en a déduit le passage d'une économie du principat à une économie protoféodale.

Comme Andrea Giardina (notamment p. 49-50), il me semble possible de refuser la lecture de ce passage du public au privé en termes de recul de l'État, car les procédures décrites pour la concession faite à Decius trouvent leur équivalent à des époques plus anciennes. On peut au contraire inverser l'optique et voir, dans l'opération décrite, un maintien ou même un renforcement de l'État. Si, comme je le suggère, on lit le droit concerné en termes de droit agraire, on restitue ainsi une opération juridique et technique très caractéristiques de la gestion des terres publiques et de la définition d'un droit propre, qui n'est ni strictement public, ni strictement privé.

Gérard Chouquer  
9 janvier 2016



## **Bibliographie**

Andrea GIARDINA, La bonifica teodoricienne delle paludi Pontine, dans *Castrum 7, Zones côtières littorales dans le monde méditerranéen au Moyen Âge : défense, peuplement, mise en valeur*, coll. de l'École Française de Rome n° 105/7, coll. ? de la Casa de Velazquez n°76, Rome 2001, p. 35-50.

Stefano del LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p.

F. MARTROYE, *Genséric. La conquête vandale en Afrique et la destruction de l'empire d'Occident*, Librairie Hachette, Paris 1907  
Simple mention en note, p. 86-87.

Lellia RUGGINI, *Economia e società nell'« Italia annonaria ». Rapporti fra agricoltura e commercio dal IV al VI secolo d. C.*, ed. Giuffrè, Milan 1961, 650 p.

Taylor WILLIAMS, « In Barbarian Times : State formation and Land Redistribution in Ostrogothic Italy and Vandal North Africa », dans *Penn History Review*, vol. 19, 2, printemps 2012, p. 9-17 ; <http://repository.upenn.edu/phr/vol19/iss2/2>  
Contient une brève allusion à la lettre de Cassiodore (II, 32) avec une traduction d'un extrait (§2-3).  
Mais sans analyse de l'acte.